



LE PREFET DE LA REUNION

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE) RELATIF  
AU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)  
DE LA RÉUNION**

## Résumé de l'avis

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'ensemble des items de l'article R. 122-20 sont traités dans le rapport. Le document présente l'avantage d'être synthétique. Certaines explications et/ou démonstrations auraient néanmoins pu être davantage développées, notamment dans les parties « état initial de l'environnement » et « analyse des effets ».

**L'Ae remarque notamment :**

→ L'absence d'illustrations graphiques notamment en ce qui concerne les territoires à risque important d'inondation (TRI) et également pour illustrer les enjeux de l'état initial de l'environnement,

→ L'état initial de l'environnement est très synthétique. Certaines thématiques mériteraient d'être davantage développées, en particulier les chapitres « 2.2. Les impacts sur la santé » et « 2.3. Les impacts sur l'environnement » nécessitent d'être approfondi.

→ Les TRI font partie du plan de gestion du risque inondation (PGRI) :

- les raisons pour lesquelles ils ont été sélectionnés pourraient être présentées,
- ils pourraient bénéficier d'un état initial plus approfondi et être cartographiés,
- les objectifs particuliers qui les concernent ne font pas partie de l'évaluation. Pour plus de clarté le rapport pourrait en expliquer les raisons

→ L'analyse des effets est très synthétique. L'analyse des incidences du PGRI sur certaines thématiques pourrait être plus développée (eau potable...),

**L'environnement est globalement bien pris en compte dans le PGRI. Les liens entre le PGRI à l'échelle des TRI et les thématiques liées à la santé humaine pourraient être renforcés.**

**L'Ae remarque que :**

→ Les différentes thématiques étudiées sont déclarées avoir ou non un lien direct avec le PGRI, puis écartées ou intégrées à l'état initial de l'environnement, sans explication. L'analyse ayant mené à ce constat pourrait être présentée,

→ Le rapport pourrait expliquer les raisons pour lesquelles :

- les impacts du PGRI sur les inondations des sites industriels ne sont pas étudiés,
- la question des impacts du PGRI sur les stations d'épuration n'est pas traitée,
- les liens avec la thématique des établissements de santé ne sont pas développés alors qu'il est écrit que 10 établissements de santé sont concernés par les risques inondations (p 18 PGRI).

→ Le rapport devrait mettre en exergue et traiter spécifiquement la thématique de la santé humaine et notamment celle de l'eau destinée à la consommation humaine.

## Avis détaillé

### I. Cadre juridique et contexte

**1) La Directive « inondation » : un cadre pour l'évaluation et la gestion du risque inondation ; une méthode pour les territoires exposés au risque inondation d'en réduire les conséquences négatives**

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation », vise à établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ; elle tend à amener les États membres à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liés aux inondations.

Elle fixe des objectifs de moyens, un calendrier avec un cycle de révision tous les six ans en cohérence avec celui de la directive cadre sur l'eau.

Transposée par l'article 221 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, sa mise en œuvre est précisée par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques inondation.

La déclinaison de la directive « inondation » sur le territoire français s'est conduite en quatre étapes qui ont mené à la définition de stratégies globales d'intervention à différentes échelles :

- au **niveau national** : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI),
- sur le **district hydrographique** : les Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- sur **chaque territoire identifié à risque important d'inondation (TRI)** : les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

La **stratégie nationale** affiche les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires, les trois objectifs majeurs étant :

- d'augmenter la sécurité des populations exposées,
- de stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages ;
- de raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

dans le respect de quatre grands principes :

- le respect du principe de solidarité,
- la recherche d'une synergie entre les politiques publiques,
- la recherche de la priorisation et de l'amélioration continue,
- le respect du principe de subsidiarité pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle.

Le PGRI a vocation à mettre en œuvre efficacement, à l'échelle du district, les priorités d'actions définies par l'État, en particulier pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) identifiés.

Il doit ainsi :

- fixer le cap (priorités et objectifs),
- se donner les moyens d'atteindre ses objectifs (opérationnels, recommandations, réglementaires),
- apporter une vision d'ensemble (apporte un cadre commun aux actions mises en place sur le district).

Les Plans de Prévention des Risques Inondations et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PGRI (article L.562-1 et L. 566-7 du code de l'environnement).

En application des articles L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L.124-2 du code de l'urbanisme, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec :

- les objectifs du PGRI,
- les orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE concernant la prévention des inondations,
- les dispositions prises pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque inondations.

## **2) L'évaluation environnementale des PGRI**

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Conformément à la rubrique 25 de l'article R. 122-17-I du code de l'environnement, les Plans de Gestion des Risques Inondation font parti des plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est ni favorable ni défavorable.

## **3) L'articulation PGRI et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le rapport rappelle à plusieurs reprises les liens existants entre les deux plan et schéma, dont les champs d'actions se recoupent partiellement, et dont les procédures de mises à jour sont menées en coordination tous les six ans. Les objectifs du PGRI ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et réciproquement. Les champs de compétence respectifs des deux documents ont été définis au plan national.

## II. Objectifs et contenu du PGRI

Le premier chapitre du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique présente les objectifs et le contenu du PGRI.

→ L'Ae note que la « présentation » du PGRI est brève (5 lignes) et ne permet pas de comprendre ses objectifs et son contenu. Il devrait être complété.

Le rapport passe ensuite directement à une présentation du tableau des objectifs et principes du plan.

### 1. Les 5 objectifs du PGRI

Le PGRI compte 5 objectifs qui se déclinent en principes et dispositions, ces dernières ayant pour but de contribuer à la réalisation des objectifs. Ce dispositif est présenté en détail dans le chapitre 3 du projet de PGRI (p 22 à 40). Le rapport environnemental présente l'ensemble des objectifs déclinés en principes puis dispositions dans un tableau synthétique (Chapitre 1<sup>er</sup> p 77 à 80).

L'Ae reprend ici les objectifs et principes :

#### • *Objectif 1 : « poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation »*

Les caractéristiques des bassins versants à la Réunion (petite taille, relief et précipitations importantes) sont à l'origine de crues rapides et violentes accompagnées d'une puissance érosive importante et un transport solide considérable.

Les phénomènes d'inondation restent encore insuffisamment connus en raison du manque de données historiques. Plusieurs dispositions sont prévues dans le cadre des principes suivant :

- améliorer la connaissance sur la chaîne pluie-débit,
- améliorer la connaissance des phénomènes méconnus,
- bancaiser la connaissance pour éclairer les décisions et la diffuser.

#### • *Objectif 2 : « Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations »*

La priorité du PGRI est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte et la mise en sécurité des personnes.

Cet objectif se décline en dispositions relevant des domaines de la prévision, de l'organisation des secours, de l'accompagnement post-crise, de la capitalisation au travers du retour d'expérience, dans le cadre des principes suivants :

- renforcer les outils de prévision, de surveillance et d'alerte pour mieux anticiper la crise (vigilance crue, identification des bassins versants à crue soudaine, développement de dispositifs de surveillance et d'alerte locaux pour bassins versants exposés...),
- améliorer les outils de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités (lié à la qualité de la préparation de la gestion de crise...),
- tirer profit de l'expérience (systématiser la capitalisation des retours d'expériences).

**. Objectif 3 : « Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations »**

Actuellement 1 réunionnais sur 4 habite en zone inondable (environ 210 000 personnes).

Les dispositions prévues intègrent les principes visant à :

- réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires (afin de mettre en œuvre des mesures de réduction techniques ou organisationnelles),
- connaître et améliorer la résilience des territoires (liée principalement à celle des réseaux d'infrastructures et de services..),
- réaliser des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant et zone inondable,
- réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques,
- garantir la sécurité des populations présentes à l'arrière des ouvrages de protection,
- inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritère,
- surveillance et intervention sur les cours d'eau,
- mettre en place la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations(GEMAPI)

**• Objectif 4 : « concilier les aménagements futurs et les aléas »**

Les principes à prendre en compte dans les dispositions sont de :

- renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement (notamment au travers des PLU et des SCOT),
- réduire l'impact des eaux pluviales (concerne le ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau notamment dans le TRI..),
- planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients (à la conception de projet, l'évitement est à privilégier...).

**• Objectif 5 « Réunionnais, tous acteurs de la gestion du Risque Inondation »**

L'enjeu est de positionner le citoyen en tant qu'acteur de la prévention des risques. La mise à disposition d'informations relative aux risques inondation au plus grand nombre est une condition nécessaire au maintien d'une culture du risque.

Les principes sur lesquelles s'appuient les dispositions visent à :

- diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes,
- développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur le risque inondation,
- Accompagner les sinistrés pour accélérer le retour à la normale.

**2. Les objectifs et dispositions pour les TRI (p 47 à 59)**

L'Ae établit ci-après en résumé et de manière non exhaustive les grandes lignes caractérisant les TRI et leurs objectifs particuliers :

Cette analyse aurait gagné à être détaillée en termes d'état initial de l'environnement et d'impact à l'échelle des TRI . Une illustration cartographique en améliorerait la lecture et la compréhension. Par ailleurs, une explication sur la pertinence du choix des TRI aurait été bienvenue au vu de la situation générale du risque inondation à la Réunion.

• ***Le TRI de Saint-Benoît***

Il est concerné par la Rivière des Marsouins et ses affluents (Bras Mussard et Bras Canot).

Le cours aval de la rivière des Marsouins traverse des zones à forts enjeux tels que les secteurs habités de Ilet Coco et le centre-ville de Saint-Benoît.

Les objectifs particuliers du TRI sont notamment liés à la finalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prévus dans le cadre du PAPI en cours, à l'analyse et à la réduction de la vulnérabilité des secteurs les plus sensibles, à l'étude et la mise en place de dispositifs d'alerte.

• ***Le TRI de Saint-André et Sainte-Suzanne***

Il est impacté par deux rivières majeures (la Grande rivière Saint-Jean et la rivière Sainte-Suzanne) avec respectivement plusieurs affluents et la ravine des Jacques qui impacte le centre-ville de Sainte-Suzanne.

Les objectifs particuliers de la SLGRI visent notamment à réaliser les aménagements de réduction de l'aléa inondation sur le centre-ville de Saint-André et mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des centre-villes.

• ***Le TRI de Saint-Denis et Sainte-Marie***

Deux rivières majeures impactent le TRI : la rivière Saint-Denis et la rivière des Pluies, ainsi que par plusieurs ravines de moindre importance telles que la ravine Gentille, la ravine du Butor, la ravine Patate à Durand, la ravine du Chaudron...

Les objectifs de la SLGRI consistent notamment en la mise en place des diagnostics de vulnérabilité pour les territoires inondés par des crues fréquentes (Butor, Camélias...), de réalisation d'aménagement de réduction de l'aléa prévu dans le cadre du PAPI de la rivière des Pluies, la mise en place du suivi et de l'entretien des aménagements hydrauliques de protection.

• ***Le TRI de Saint-Paul***

Il couvre le centre-ville impacté par l'Étang de Saint-Paul (qui draine un nombre important de cours d'eau) ainsi que la zone de la Saline et de l'Ermitage, toutes deux concernées par un fort accroissement de la population depuis 1950.

Les objectifs de la SLGRI visent notamment à la mise en œuvre des actions prévues au PAPI Saline-Ermitage, à l'analyse de la vulnérabilité des secteurs les plus sensibles, à la maîtrise du ruissellement pluvial.

• ***Le TRI de Saint-Pierre Le Tampon***

Il est traversé par la ravine des Cabris, la ravine Blanche, la rivière d'Abord. Le territoire s'est fortement urbanisé depuis les années 50, notamment sur les zones agricoles à mi-pente, accompagnée de réalisation d'endiguements notamment en centre-ville du Tampon.

Les objectifs particuliers de la SLGRI visent notamment à mettre en place une gouvernance de la

SLGRI intégrant l'ensemble des parties prenantes, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la planèze, à analyser l'impact des coupures des voies de circulation sur la vulnérabilité des territoires.

• *Le TRI de Saint-Joseph*

Il est concerné par la rivière des Remparts, la ravine Jean Petit, la ravine des Grègues et la ravine Rosaire. Le territoire s'est fortement urbanisé depuis les années 50 notamment entre la ravine des Grègues et la rivière des Remparts.

Les objectifs de la SLGRI visent notamment à la mise en œuvre des actions prévues au PAPI de la rivière des Remparts, l'étude de dispositifs d'alerte ou d'information à l'attention des usagers concernant les crues soudaines.

### **III. Analyse du rapport et qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

**1) Présentation résumée des objectifs du plan et de son contenu, et s'il y a lieu, de son articulation avec les autres plans, schémas, programmes relevant de l'évaluation environnementale (SAR, ...) et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;**

Un premier chapitre résume le contenu du document : éléments de définition du PGRI, synthèse des objectifs présentée sous la forme d'un tableau et articulation avec d'autres plans, schémas et programmes.

Concernant l'articulation du PGRI avec les autres plans, schémas et programmes, le rapport précise notamment l'articulation avec le SDAGE et le fait que les objectifs du PGRI ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE en cours d'élaboration. Les domaines respectifs réservés au PGRI et ceux communs aux deux documents (PGRI et SDAGE) sont précisés ainsi que la coordination dans la procédure élaboration du PGRI et de révision du SDAGE en cours qui présentent le même calendrier de consultation du publique.

→L'Ae note l'intérêt d'exposer ce point important permettant à ce stade de comprendre les liens thématiques entre les deux plans et la mise en œuvre concomitante des deux procédures.

Le principe de compatibilité est annoncé et la cohérence entre les deux plans est analysée (p. 111).

**2) Analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution en l'absence de SDAGE, exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;**

Le rapport fait le choix de se baser sur les thématiques traitées dans le Profil Environnemental de la Réunion en y ajoutant la thématique santé. Il expose tout d'abord les interactions potentielles de chacune des thématiques environnementales retenue vis-à-vis du PGRI. Les thématiques ayant un degré d'interaction fort ou modéré avec le PGRI sont jugées prioritaires et font l'objet d'une analyse plus approfondie.

Sont ensuite présentées, pour chaque thématique prioritaire, les tendances évolutives positives et négatives observées. Enfin, une synthèse du diagnostic et des enjeux à retenir au regard de l'évaluation environnementale du PGRI est présentée (p. 94).

Il en ressort l'identification de 30 enjeux environnementaux spécifiques de la région Réunion pouvant avoir un lien avec le PGRI (P 95 et 96).

→ De manière générale, la méthode est rapide et les thématiques sont non seulement regroupées mais présentées de manière fortement synthétique. Des tendances évolutives sont toutefois présentées ainsi qu'une liste d'enjeux à prendre en compte dans l'évaluation environnementale du PGRI. La sélection des enjeux propres au PGRI mériterait d'être explicitée.

→ Une carence importante est constatée en termes d'illustrations graphiques. Aucune carte de TRI n'est présente dans l'état initial et pas davantage dans les autres parties du rapport. Aucune autre thématique ni enjeu ne sont localisés et/ou illustrés.

→ Il serait utile de préciser les raisons pour lesquelles les objectifs particuliers des TRI ne sont pas évalués.

### **3) Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et notamment s'il y a lieu sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages ;**

L'analyse des effets du PGRI sur l'environnement est réalisée à partir des 5 grands objectifs du PGRI, principes retenus et dispositions envisagées au regard des thématiques prioritaires et enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement.

→ Il ressort que les effets du PGRI sur les différentes thématiques étudiées sont globalement positifs ou très positifs, sauf en ce qui concerne les dispositions susceptibles de nécessiter des aménagements, où l'impact est estimé négatif ou nul en raison de possibles nuisances durant les périodes de chantiers et de possibles consommations ou artificialisations d'espaces naturels.

#### **Le rapport présente ensuite, de manière plus détaillée, l'analyse des effets par objectif (p. 102)**

Les dispositions associées à l'objectif 3 ont un impact positif direct relatif à la lutte contre le risque inondation. Cependant, d'éventuels impacts négatifs sur les thématiques de la biodiversité, le paysage, l'ambiance sonore la pollution des eaux peuvent également faire partie des conséquences induites. Il en va de même pour l'objectif 4.

#### **Le rapport présente ensuite une analyse des effets par thématique environnementale (p. 103)**

→ L'Ae note que la méthode d'analyse est claire, bien que très synthétique. Elle regrette cependant qu'un développement plus conséquent des effets positifs du PGRI sur les différentes thématiques ne soit réalisé et que ces effets positifs ne soient pas plus visiblement et plus franchement mis en exergue.

→ Par ailleurs, l'appréciation des effets sur la santé réunit les effets attendus de protection des populations, forcément majeurs, et les autres effets potentiels sur la santé (qualité de l'eau, établissements de soin...). Ce choix conduit à masquer l'évaluation de ces derniers. Il aurait été préférable de sortir du tableau l'impact positif majeur de protection des populations, en explicitant ce choix.

### **4) L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;**

*Une partie de cet item « solution de substitution » est traitée par la Chapitre 4 du rapport (p 106 à 109)*

Il est ici indiqué que plusieurs versions du PGRI ont successivement été présentées en COPIL (les 6/06/14, 19/06/14 et 30/07/14). Le chapitre montre que les conseils présentés par l'évaluateur à chaque stade ont permis au projet d'évoluer et ainsi d'intégrer des préconisations environnementales supplémentaires (p. 106-109).

Le chapitre conclut sur la présentation d'un tableau de synthèse de présentation des objectifs, des dispositions identifiées comme pouvant induire des impacts, et des mesures supplémentaires à intégrer. Il aurait été pertinent de mettre en évidence les mesures retenues.

→ Cette partie devrait surtout mettre en avant les arbitrages successifs du COPIL pour réaliser le plan. La présentation de ces choix permettrait d'éclairer les alternatives écartées, les motifs associés.

*Une autre partie de l'item « exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu...et raisons qui justifient le choix opéré... » est présenté dans le chapitre 5 du rapport « Justification du projet de PGRI »(p 110-111)*

Le rapport présente notamment les obligations réglementaires du PGRI et sa nécessaire cohérence avec le SDAGE.

→ Cette démonstration de cohérences entre les objectifs du PGRI et le SDAGE contribue en partie à expliquer les motifs pour lesquelles le projet a été retenu. Pour être plus complète la démonstration auraient alors pu s'étendre à d'autres thématiques encadrées par des textes internationaux, communautaires, nationaux que les objectifs du PGRI doivent rejoindre.

→ Un rappel de la situation entre le contexte réunionnais en matière de risques inondation avec les procédures en place, les évolutions récentes, les premières étapes de mise en œuvre de la directive inondation à La Réunion, permettrait d'étayer utilement cette partie pour justifier le choix des TRI.

#### **5) La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC) les conséquences dommageables du plan sur l'environnement et en assurer le suivi**

Le rapport informe que les dispositions pouvant être à l'origine d'effets potentiellement négatifs sont essentiellement liés à des aménagements ou à des phases chantiers.

Il rappelle ensuite la nécessité, pour les projets d'aménagement qui sont envisagés dans le PGRI, de respecter en premier lieu les règles, servitudes et procédures environnementales et d'urbanisme. Pour chacun une étude d'impact sera réalisée. Celle-ci intégrera les préconisations et/ou mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires pour une prise en compte adaptée et précise des impacts négatifs sur l'environnement de ces projets (par exemple : mesures ERC pour prendre en compte les effets sur la **fonctionnalité des milieux aquatiques** pour la réalisation d'endiguements).

Des coordinations environnementales sont également proposées en phase chantier, ainsi que des mesures concernant l'habitat,

→ L'Ae note qu'il pourrait être précisé ici que la plupart des dispositions du PGRI n'ont pas d'effet négatif direct. Les différentes phases de validation du projet (présentées chapitre 4) ont permis de faire évoluer les versions du PGRI en adaptant les dispositions jugées potentiellement impactantes pour l'environnement en vue de favoriser l'évitement ou la réduction maximale d'éventuelles incidences négatives.

**Un dispositif de suivi des mesures intégrées au PGRI est présenté (p 116-117).** Bien que pertinent, celui-ci est cependant limité au suivi des mesures. Il serait pertinent que le rapport décrive les indicateurs nécessaires au suivi des effets de la mise en œuvre du plan sur

l'environnement et la santé humaine.

#### **6) Un résumé non technique des informations prévues et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

Le résumé non technique est axé sur la méthodologie .

→ L'absence d'illustrations graphiques, comme dans le rapport, est un point faible qu'il serait utile de corriger.

### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement**

Le plan n'ayant pas d'impact négatif direct avéré sur l'environnement, les enjeux sont faibles et la prise en compte de l'environnement par le plan est satisfaisante.

L'Ae souligne cependant les insuffisances relatives à la thématique de la santé humaine, dues en partie au manque de détail sur les TRI.

→ De manière générale, le rapport n'évalue pas avec suffisamment de précision l'impact du Plan sur les thématiques sanitaires. Les lacunes relatives aux informations d'ordre sanitaires sont constatées dès les premières parties de l'état initial (pages 88 et 89), et ne peuvent conduire qu'à une analyse partielle des incidences sur les thématiques santé-environnement et des mesures ERC.

→ La partie 2.10. « Milieu humain et santé humaine » cite les 5 risques sanitaires majeurs et spécifiques de La Réunion définis par le PRSE2, tel que l'asthme et les allergies. Il aurait été plus opportun de cibler les données du PRSE2 relatives aux thématiques concernées directement par l'application du PGRI, dont plus particulièrement la ressource en eau de consommation humaine.

En effet, la qualité de la ressource en eau pour la consommation humaine n'est pas identifiée parmi les enjeux liés à l'eau. Si cette thématique est volontairement mise à part ce choix devrait être expliqué. Dans le cas contraire un complément est nécessaire :

Ainsi, les points suivants, pourraient être complétés :

- Les eaux usées

10 stations d'épuration de plus de 10000 équivalents habitants sont recensées (p 18 du PGRI). Leur dysfonctionnement peut entraîner de déversement de quantité importants d'effluents urbains non traités. Une analyse de la vulnérabilité de ces installations et de l'impact du projet sur leur fonctionnement aurait été utile, elle pourrait également englober les réseau d'assainissement dans les TRI.

- Les établissements de santé

10 établissements de santé sont concernés par les risques inondations (p 18 PGRI). Cette information n'est pas prise en compte ou traitée dans le rapport. Si elle doit être précisée dans les TRI, il reste regrettable que certaines analyses ne soient pas également produites pour les établissements en dehors des TRI (modalités de rétablissement du fonctionnement en fonction de le l'état des réseaux de services en cas d'inondation, etc...)

- Les risques industriels

Le rapport ne traite pas des impacts du PGRI sur les inondations des sites industriels. Pourtant 2 établissements seuil haut sont recensés à la Réunion (SRPP au Port et dépôt d'explosif à Cap La Houssaye) ainsi que 15 établissements à fort potentiel de pollution pour l'environnement. Les risques industriels sont estimés faibles (partie « 1.Thématiques à traiter » page 88) alors qu'ils représentent un risque potentiel de pollution des milieux

(microbiologique, chimique...) en cas d'inondation des sites d'activités industrielles.

\*\*\*\*\*

Saint-Denis, le 01 DEC 2014

Le Préfet de la Réunion  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE